

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 2 mars 2006 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de la Bibliothèque nationale de France

NOR : *EQUJ0610601X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;

Vu la demande de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Entre :

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, (MTETM), représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,

Et :

La Bibliothèque nationale de France, représentée par Mme Saal (Agnès), directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met Mme Vesque-Jeancard (Valérie), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à disposition de la Bibliothèque nationale de France, pour occuper un emploi de directrice de l'administration et du personnel.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La Bibliothèque nationale de France remboursera au ministère les rémunérations et indemnités versées à cet agent dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la Bibliothèque nationale de France.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la Bibliothèque nationale de France.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la Bibliothèque nationale de France transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressée.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la Bibliothèque nationale de France à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies à ses propres agents.

Article 4

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de six (6) mois à compter du 20 février 2006.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la Bibliothèque nationale de France.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La Bibliothèque nationale de France remboursera au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération fera l'objet d'un versement à l'issue de la période considérée sur le constat de la dépense réelle.

L'ordonnateur de la dépense est la Bibliothèque nationale de France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Trésor.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 9

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai, soit sur demande de l'intéressée, soit à la demande de la Bibliothèque nationale de France, dans l'intérêt du service.

Article 10

La présente convention prend effet au 20 février 2006. Elle est établie pour une période de six mois, non renouvelable.

Article 11

La présente convention fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour la Bibliothèque nationale de
France :
La directrice générale,
A. Saal

Pour le ministre de l'équipement,
des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :

*La directrice générale
du personnel de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice générale
du personnel et de l'administration
empêchée :

L'adjoint, chargé du service du personnel,
F. Cazottes